

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi rectifiant les limites entre les communes d'Eeckeren et de Cappellen, province d'Anvers.

(Voir les Nos 24 et 97 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les limites séparatives entre les communes d'Eeckeren et de Cappellen, province d'Anvers, sont rectifiées conformément au plan ci-annexé.

La ligne de démarcation est tracée sur le terrain par le *Paryssche-weg*, le *Zwarte-Beek*, jusqu'à l'*Esschenhoutsche-Beek*, ce ruisseau même jusqu'à sa réunion au *Zwarte-Beek* le long de la *Oudebergsche-baen*; le *Zwarte-Beek* jusqu'au chemin dit *Heyde-straet*, ce chemin jusqu'au *Water-straet* et ce dernier même.

ART. 2.

Le cens électoral et le nombre de Conseillers à élire dans ces communes, seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Bruxelles, le 5 Février 1846.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) LIEDTS.*

*Les Secrétaires,
(Signés) H. M. HUVENERS,
DE VILLEGAS.*